

N° 6758^A
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- modification:
 - du Code d'instruction criminelle et de son intitulé en „Code de la procédure pénale“;
 - du Code pénal;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.3.2015).....	2
2) Tableau de concordance	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(13.3.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les tableaux de concordance entre les dispositions des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE et les mesures de transposition du projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Roland GAASCH
Chef de bureau adjoint*

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

**Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012
relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 1</i></p> <p style="text-align: center;">Objet</p> <p>La présente directive définit des règles concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informées de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux. Elle définit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'être informées de leurs droits.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 1</i></p> <p style="text-align: center;">Champ d'application</p> <p>1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;">Champ d'application</p> <p>1. La présente directive veille à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit à l'assistance d'un avocat; b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils; c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6; d) le droit à l'interprétation et à la traduction; e) le droit de garder le silence. 	<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;">Champ d'application</p> <p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52-1 (1) à (5) et (14), 52-2, 73, 81 (1) à (3) et (7) et (10), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 3</i></p> <p style="text-align: center;">Droit d'être informé de ses droits</p> <p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit à l'assistance d'un avocat; b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils; c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6; d) le droit à l'interprétation et à la traduction; e) le droit de garder le silence. 	<p style="text-align: center;"><i>Article 3</i></p> <p style="text-align: center;">Droit d'être informé de ses droits</p> <p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52-1 (1) à (5) et (14), 52-2, 73, 81 (1) à (3) et (7) et (10), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
2. Les Etats membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) à (5) et (14), 52-2, 73, 81 (1) à (3) et (7) et (10), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC
<i>Article 4</i>	
<i>Déclaration de droits lors de l'arrestation</i>	
1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (4), 52, 52-1 (1), 52-2, 184, 205 CIC
2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national:	Articles 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (5) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52-1 (1) à (4) et (14), 52-2, 81 (10), 85, 91, 93, 127, 133, 182-1, 184, 205 CIC
a) le droit d'accès aux pièces du dossier;	
b) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers;	
c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et	
d) le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.	
3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire	Articles 39 (2), 40, 48-2, 52-1 (1) et (14), 116, 126 CIC
4. La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.	/
5. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38 (3), 39 (2), 39-1, 40, 46 (4), 52, 52-1 (1), 52-2, 70, 86-1, 184, 205 CIC

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article 5</i>	
<i>Déclaration de droits dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen</i>	
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoivent rapidement une déclaration de droits appropriée contenant des informations sur leurs droits conformément au droit de l'Etat membre d'exécution mettant en oeuvre la décision-cadre 2002/584/JAI.</p> <p>2. La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe II.</p>	<p>Articles 7, 7-1 et 8 Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen</p> <p>Articles 7 et 7-1 Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen</p>
<i>Article 6</i>	
<i>Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi</i>	
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.</p> <p>Ces informations sont communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.</p> <p>2. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtées ou détenus soient informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.</p> <p>3. Les Etats membres veillent à ce que des informations détaillées sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie, soient communiquées au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.</p> <p>4. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient rapidement informés de tout changement dans les informations fournies en vertu du présent article, lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure.</p>	<p>Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC</p> <p>Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC</p> <p>Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 85, 86-2, 91, 127, 182-1, 184, 190-1, 205 CIC</p> <p>Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 85, 86-2, 91, 127, 182-1, 184, 190-1, 205 CIC</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article 7</i>	
<i>Droit d'accès aux pièces du dossier</i>	
1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les Etats membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.	Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC
2. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.	Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC
3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces visé au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles, elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération.	Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'Etat membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les Etats membres veillent à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu du présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel.	Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC
5. L'accès, visé au présent article, est accordé gratuitement.	Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC
<i>Article 8</i>	
<i>Vérification et voies de recours</i>	
1. Les Etats membres veillent à ce que les informations communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies, conformément aux articles 3 à 6, soient consignées conformément à la procédure d'enregistrement précisée dans le droit de l'Etat membre concerné.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (16), 39-1, 40, 46, 52, 52-1 (14), 52-2, 73, 81 (10), 91, 184, 190-1, 205 CIC

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>2. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient le droit de contester, conformément aux procédures nationales, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive.</p>	<p>Articles 3-3, 85, 127, 133, 182-1 CIC</p>
<p><i>Article 9</i></p> <p><i>Formation</i></p> <p>Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les Etats membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la présente directive.</p>	<p><i>Article 10</i></p> <p><i>Non-régression</i></p> <p>Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits ou les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout Etat membre qui procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.</p>

